

I. Contexte de l'opération

La Ville de BARR a été sollicitée par Monsieur François Reno pour la cession d'une emprise du chemin rural sis lieudit Route du Hohwald, adjacent à sa propriété.

Ce chemin rural est propriété de la Ville de Barr, jusqu'à la moitié du chemin rural et propriété de la commune de Mittelbergheim sur l'autre moitié.

La partie de chemin rural propriété de la Ville de Barr, seule concernée en l'espèce, est constituée d'un bas-côté, adjacent au chemin rural et contiguë à la propriété de Monsieur Reno. En l'espèce, c'est ce bas-côté, qui constitue la partie totalement enherbée du chemin rural, sur laquelle porte l'aliénation.

Les parcelles cadastrées section 19 n°128 et 402 sont propriétés de la société Nationale SNCF.



II. Situation du chemin rural sur lequel porte l'aliénation

En application de l'article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime, les chemins ruraux n'ayant pas été classés comme voies communales, font partis du domaine privé de la commune.

Toutefois, en application de l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime, un chemin rural ne peut être cédé en tout ou partie que si le chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, qu'une enquête publique a eu lieu et que les propriétaires riverains ont été mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

En l'espèce, l'emprise sur laquelle porte la cession n'est pas affectée à l'usage du public. En effet, la cession porte uniquement sur le bas-côté du chemin rural, qui est totalement enherbé et qui fera l'objet d'un détachement du chemin rural préalablement à la cession. Il convient également de préciser que l'emprise du chemin rural affectée à l'usage du public, telle qu'elle est matérialisée sur place, n'est en aucun cas impactée et ne sera pas modifiée par la cession du bas-côté.

L'emprise à détacher du chemin rural, non cadastré, sis Route du Hohwald est cadastrée provisoirement Section 19 parcelle (A)/o.127 de 1,84 ares, et est classée en zone UB2 du PLUi.

Cette emprise de 1,84 are, constituant le bas-côté est totalement inutile pour le chemin rural. Ce dernier restant, même après le détachement de cette emprise, suffisamment large en cas de passage d'engin par les exploitants.

Dans ce cadre, la Ville de Barr envisage l'alinéation de cette emprise à détacher du chemin rural.

III. Procédure d'aliénation des chemins ruraux

L'emprise du chemin rural concernée par la cession, cadastrée provisoirement Section 19 parcelle (A)/o.127 de 1,84 ares, constituant le bas-côté, n'étant pas affectée à l'usage du public, elle peut être cédée, après mise en œuvre de la procédure d'aliénation des chemins ruraux.

En effet, en application de l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime, un chemin rural ne peut être cédé en tout ou partie que si le chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, qu'une enquête publique a eu lieu et que les propriétaires riverains ont été mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Le Conseil Municipal de la Ville de BARR a, par délibération en date du 24 février 2025, constaté la désaffectation de l'emprise cadastrée provisoirement Section 19 parcelle (A)/o.127 de 1,84 ares, et décidé le lancement de la procédure d'enquête publique nécessaire préalablement à la cession de ladite parcelle.

Une fois l'enquête publique terminée, si l'aliénation est ordonnée, la Ville de BARR pourra proposer la cession à Monsieur François RENO et aux autres propriétaires riverains intéressés.